



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 1605

Texte de la question

M. Félix Leyzour attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le congé de fin d'activité dont peuvent bénéficier les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-huit ans et justifiant au moins trente-sept annuités et demie de cotisations. La loi instituant le congé de fin d'activité doit prendre fin le 31 décembre 1998. Il aimerait savoir s'il ne pense pas qu'en ces temps de chômage important il serait souhaitable de proroger cette loi au-delà de cette date. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Texte de la réponse

La durée d'application du congé de fin d'activité instauré par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 en faveur des agents publics est normalement limitée à l'année 1997. L'article 6 du décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996, pris pour l'application du titre II de cette loi, a prévu qu'un bilan semestriel serait établi et soumis au Conseil supérieur de chacune des trois fonctions publiques. La question de la prorogation du dispositif et, le cas échéant, de la modification de ses conditions d'accès ne pourra être examinée qu'à l'issue de ce bilan, en fonction des conclusions qui en seront tirées et du coût supplémentaire à prévoir.

Données clés

Auteur : [M. Félix Leyzour](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1605

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2463

Réponse publiée le : 25 août 1997, page 2718